

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

Audience publique du 22 AVRIL 2016

Septième Chambre

R.G. 15/1557/A

CIV. 3790/15

Le Jugement suivant a été prononcé:

EN CAUSE DE :

Madame A [redacted] B [redacted], domiciliée à [redacted]

ayant pour conseil Maître Caroline CRAPPE, avocate à [redacted]
[redacted] et comparaissant par
Maître MURAILLE, avocate,

PARTIE DEMANDERESSE, d'une part;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE d'EGHEZEE, dont les bureaux
sont établis à [redacted]

ayant pour conseil et comparaissant par Maître Steve GILSON,
avocat à [redacted]

PARTIE DEFENDERESSE, d'autre part.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire reçue au greffe le 11 août 2015 ;
- le dossier de l'Auditorat déposé au Greffe le 31 août 2015 ;
- les conclusions du conseil de la partie demanderesse reçues au greffe le 7 janvier 2016 ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse du conseil du défendeur reçues au greffe les 10 septembre 2015 et 9 mars 2016 ainsi que son dossier de pièces ;
- le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 11 mars 2016, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis et mis la cause en délibéré. Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA DEMANDE :

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant :

- La décision du CPAS d'EGHEZEE du 2 juin 2015, notifiée le 4 juin 2015, refusant d'accorder à Madame A B un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, l'intéressée n'ayant pas communiqué au service social les renseignements demandés concernant les revenus de son fils, P, qui, lui-même refuse de les communiquer.
- La décision du CPAS d'EGHEZEE du 23 juin 2015, notifiée le 25 juin 2015, maintenant la décision

du 2 juin 2015, refusant l'octroi d'un revenu d'intégration sociale aux motifs que, depuis sa demande de revenu d'intégration sociale du 6 mars 2015, Madame B a fourni au service social de multiples versions concernant tant sa situation réelle de cohabitation que concernant la prise en charge de son ménage, ces différentes versions étant contradictoires et ne permettant pas au CPAS d'établir un réel état de besoin, le CPAS considérant toutefois que Madame B partage les frais du ménage avec son fils, P, bien que celui-ci soit domicilié dans une caravane se trouvant dans la cour du logement et que, dès lors, les revenus de ce fils doivent être pris en considération pour le calcul du RIS, les revenus du fils de Madame B étant supérieurs à deux fois le montant du RIS au taux cohabitant, le CPAS a considéré que Madame B n'était pas dans les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale.

Le recours introduit par requête du 11 août 2015 contre ces décisions doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS :

Madame A B est née le

La demanderesse est mère de deux enfants : E B, né le et P B, né le

Lors de la demande de revenus d'intégration sociale au taux isolé introduite par Madame B le 6 mars 2015, son fils, E, était domicilié avec elle et son cousin, V B (père d'E) était repris en adresse de référence, alors qu'à l'époque Madame B déclarait que ni E, ni V ne résidaient chez elle.

Lors de la demande de revenu d'intégration sociale du 6 mars 2015, le fils de la demanderesse, P B, était domicilié au . La demanderesse a déclaré qu'il vivait dans une caravane située dans son jardin.

Il apparaît des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal qu'Er B a effectué son changement d'adresse en date du 24 mars 2015.

Madame B a été exclue du bénéfice des allocations d'insertion à la date du 9 janvier 2015.

La demanderesse s'est présentée au CPAS d'EGHEZEE le 6 mars 2015 afin d'introduire une demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé ainsi qu'une prise en charge de deux mois de loyer (février et mars 2015), soit 1.600 €.

Il ressort du rapport social du CPAS d'EGHEZEE établi en vue de la séance du conseil de l'action sociale du 31 mars 2015 que, lorsque Madame B a introduit sa demande auprès du CPAS, elle venait seulement de se rendre compte qu'elle avait été exclue du bénéfice des allocations de chômage depuis le 9 janvier 2015, au motif qu'elle n'aurait pas reçu la notification de la décision de l'ONEM.

Madame B a introduit une demande d'allocations pour personne handicapée en date du 27 février 2015, alors qu'elle s'est réinscrit comme demandeur d'emploi à dater du 6 mars 2015.

Le CPAS d'EGHEZEE a pris une première décision en date du 31 mars 2015 décidant du report de l'examen de la demande et priant Madame B de produire son contrat de bail, l'ensemble des extraits de compte depuis le 1^{er} octobre 2014, les preuves des revenus des trois membres de sa famille domiciliés à la même adresse qu'elle.

Cette décision n'a pas été contestée par la demanderesse.

Le CPAS d'EGHEZEE a pris une nouvelle décision en date du 21 avril 2015 refusant d'octroyer à la demanderesse le revenu d'intégration sociale au motif qu'au vu des revenus et des charges déclarés, il apparaissait que, soit l'intéressée disposait de ressources non déclarées, soit sa composition de ménage n'était pas conforme à celle reprise dans les registres de la population et refusant par ailleurs de prendre en charge trois mois de loyer pour un montant de 2.400 € au motif que ceux-ci ont été payés au propriétaire d'une part et, d'autre part, au motif que Madame B dispose de revenus non-déclarés.

Cette décision n'a pas été contestée par Madame B.

La demanderesse s'est représentée au CPAS accompagnée de son fils, Pierre B, en date du 5 mai 2015 afin

d'introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

A l'occasion de cette demande, Madame B et son fils ont déclaré vivre séparément, elle, dans la maison, lui, dans la caravane, les intéressés déclarant toutefois partager pour moitié tous les frais du ménage y compris les loyers et les charges (voyez rapport social du 7 mai 2015).

A l'occasion de cette nouvelle demande, la demanderesse a indiqué avoir donné un ordre permanent à sa banque en faveur des propriétaires pour un montant mensuel de 400 € représentant la moitié du loyer et a affirmé que son fils, Pierre, avait fait de même.

Il ressort du rapport social que le fils de Madame B a refusé de communiquer ses extraits de compte, estimant que cela relevait de sa vie privée.

Par décision du 11 mai 2015, le CPAS d'EGHEZEE a reporté l'examen de la demande au 2 juin 2015 en invitant au préalable Madame B à communiquer au CPAS les preuves des revenus de son fils avant le 27 mai 2015.

En date du 2 juin 2015, le CPAS d'EGHEZEE a pris la première décision qui est actuellement querellée.

Madame B s'est représentée au CPAS en date du 9 juin 2015 afin d'introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Elle a apporté à cette occasion les documents réclamés précédemment par le CPAS, à savoir les extraits de compte de son fils P, ainsi que le bilan 2014 de la société de ce dernier.

Suite à cette nouvelle demande et suite à la production des documents réclamés par le CPAS, celui-ci a pris la seconde décision qui est actuellement querellée et ce, en date du 23 juin 2015.

III. DISCUSSION :

LE DEFAUT DE COLLABORATION :

a) Les principes :

Le demandeur a l'obligation de fournir au CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation (article 60 §1^{er},

alinea 2 de la loi du 8 juillet 1976 et article 19 §2 de la loi du 26 mai 2002).

L'article 60 §2 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que le CPAS fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

L'obligation de collaboration à l'enquête sociale mise à charge du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide sociale par l'article 60 §1^{er} alinea 2 de la loi du 8 juillet 1976 qui fait écho à l'article 19 §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, n'est assortie d'aucune sanction.

Il est admis que l'absence de collaboration peut constituer un obstacle à l'octroi de l'aide ou du revenu d'intégration sociale, lorsqu'elle place le CPAS, puis les juridictions du Travail, dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions de l'octroi sont réunies (Cass., 30 novembre 2009, J.T.T. 2010, p. 65).

Lorsque le demandeur produit ultérieurement les pièces demandées et que celles-ci démontrent qu'il est en droit de bénéficier de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale, le juge apprécie la date à partir de laquelle l'aide peut être octroyée, qui peut correspondre avec la date de la demande si le dossier démontre que le demandeur était dans les conditions, à la date de sa demande, pour bénéficier de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale.

L'article 60§2 de la loi du 8 juillet 1976 ainsi que l'article 11 alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'Assuré Social imposent au CPAS d'interpeller le demandeur en vue d'obtenir les documents nécessaires, avant de lui imputer un défaut de collaboration.

L'article 11 alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1995 impose également au CPAS de recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.

b) Application en l'espèce :

Le CPAS d'EGHEZEE reproche à Madame B. un défaut de collaboration, celle-ci n'ayant pas communiqué au CPAS tous les renseignements qui lui étaient demandés et ayant entretenu un nombre important de zones d'ombre, ce qui n'a pas permis au CPAS de vérifier si elle remplissait bien les

conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Force est de constater que, lors de sa nouvelle demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant introduite en date du 9 juin 2015, la demanderesse a produit les documents qui lui étaient réclamés précédemment par le CPAS, à savoir les extraits de compte de son fils P. ainsi que le bilan 2014 de la société de ce dernier.

L'examen de ces documents a permis à l'assistante sociale de constater que Monsieur F. B. s'octroyait une rémunération annuelle de l'ordre de 13.200 € à 15.600 € plus des avantages en nature.

L'examen des extraits de compte du fils de la demanderesse a permis au CPAS de constater que ce dernier payait également les factures d'électricité du logement de sa mère, en plus de la moitié du loyer mensuel soit 400 €.

Il résulte de ce qui précède que le CPAS n'est pas fondé à reprocher à Madame B. un manque de collaboration puisqu'elle a fini par produire au CPAS l'ensemble des documents qui lui étaient réclamés.

LA COHABITATION :

a) Les principes :

Les cohabitants sont des personnes qui vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. (article 14 § 1^{er} 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Selon la Cour de cassation :

« La cohabitation suppose une situation de fait. La circonstance qu'une personne est inscrite à la même adresse dans les registres de la population n'est pas décisive ».

(Cass. 10 mai 1993, R.D.S. 1993, p.258).

La vie sous le même toit suppose le partage des locaux ou des installations essentielles pour pouvoir vivre décemment comme une salle de séjour, une salle de bain ou une douche, une cuisine. (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, Discours de rentrée prononcé par Madame le Substitut Général Michèle Bonheure à l'occasion de l'audience

solennelle de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles le 04 septembre 2000 », J.T.T. 2000, p.490). Une certaine permanence est exigée. Le fait de dépanner un ami ou un membre de la famille quelques jours n'emporte pas une vie sous le même toit. (C.T. Liège, 23 décembre 2008, R.G. n°35.769/08).

Le fait d'entretenir une relation amoureuse ou affective n'implique pas la cohabitation, s'il n'y a pas de vie sous le même toit.

Outre le critère géographique, il faut également que le critère socio-économique soit rempli pour pouvoir conclure à l'existence d'une cohabitation.

Ainsi, la cohabitation implique non seulement que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble, effectivement, sous le même toit, mais encore qu'elles règlent en commun tous leurs problèmes ménagers, ou en tout cas les principaux, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elles mettent en commun la totalité ou la plus grande partie de leurs patrimoines. (Cass., 24 janvier 1983, Chr.D.S. 1983, p.98).

Selon la Cour de cassation :

« Le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui (...) règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fut-ce partiellement, leurs ressources respectives financières ou autres.

La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

(Cass., 18 février 2008, J.T.T. 2008, p.223).

Ainsi, la cohabitation existe dès que des personnes vivent sous le même toit et tirent un avantage économique-financier de la cohabitation. (Cass., 21 novembre 2011, J.T.T. 2012, p.113 ; T.T. Liège, section de Namur, 13^{ème} ch., 18 décembre 2012, RG. n° 2.012/AN/150).

b) Application en l'espèce :

La question qui se pose au Tribunal est celle de déterminer si Madame A BI cohabite avec son fils, P B, lequel bénéficie de revenus.

La demanderesse conteste toute cohabitation, faisant valoir qu'elle vit dans la maison qu'elle loue au BI, alors que son fils réside dans une caravane située dans le jardin de la maison qu'elle occupe.

Qu'en est-il ?

Lors de la visite à domicile effectuée le 9 avril 2015, l'assistante sociale a constaté que la maison louée par Madame BI est grande et bien entretenue et que la caravane de son fils P BI, « est quasi accolée à la maison alors que le terrain est assez vaste ».

Il n'est pas contesté que cette caravane n'est, ni raccordée à l'eau, ni à l'électricité et qu'elle n'est pas chauffée.

Le Tribunal considère qu'il est totalement impossible que le fils de la demanderesse, qui travaille et perçoit des revenus, vive dans une caravane sans aucune commodité sur le terrain de la maison louée par sa mère, maison qui est décrite comme grande et bien entretenue et qui peut donc parfaitement l'accueillir.

Force est de constater que le fils de la demanderesse partage avec celle-ci les charges du ménage puisqu'il paie la moitié du loyer (400 €), qu'il paie l'électricité et la moitié des charges du ménage, à tout le moins.

Le rapport social établi le 16 avril 2015 relevait :

« Je me pose donc la question de savoir qui paie la nourriture, l'eau, l'électricité et le chauffage. A cela, Madame répond, sans fournir de preuves, que les charges du ménage sont prises en charge pour moitié par elle et pour l'autre moitié par son fils, P BI »

Le Tribunal considère qu'il résulte à suffisance de ce qui précède que le fils de la demanderesse partage avec elle nécessairement une partie des locaux de la maison (cuisine, salle de bain, toilette) puisque la caravane n'est raccordée ni à l'eau, ni à l'électricité et c'est d'ailleurs en raison de ce partage des locaux que le fils de la demanderesse partage avec elle la moitié du loyer et la moitié des charges du ménage ainsi qu'elle l'a, elle-même déclaré lors de sa visite à son assistante sociale en date du 9 avril 2015.

Il résulte à suffisance de ce qui précède que Madame BI

vit sous le même toit que son fils P. , et qu'elle règle en commun en tout cas les principaux problèmes ménagers.

La cohabitation est dès lors établie.

PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DU COHABITANT :

Conformément à l'article 34 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 §1^{er}, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération.

La prise en compte des revenus du descendant majeur constitue donc une faculté qui doit être appréciée en tenant compte des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, aucun motif n'est allégué par la demanderesse pour conclure qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des ressources de son fils, ressources qui dépassent incontestablement deux fois le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, d'autant que Monsieur P. B. bénéficie, outre ses revenus, d'avantages en nature (frais de gsm à concurrence de 2.056,35 € par an, assurance-pension, carburant...).

Il résulte de ce qui précède que les décisions querellées doivent être confirmées.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral conforme de Monsieur Claude DEDOYARD, Auditeur du travail à Liège, Division Namur,

DECLARE le recours recevable et non-fondé.

CONFIRME les décisions querellées.

CONDAMNE le CPAS d'EGHEZEE aux dépens liquidés par le Tribunal à la somme de 120,25 € étant l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la septième chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Namur, composée de :

Mme Laurence TAMINIAUX, juge président la septième chambre,
Mr Patrick PALATE, juge social représentant les employeurs,
Mr Michel EMOND, juge social représentant les salariés,
Assistés lors de l'audience de clôture des débats de Madame Murielle LAMBERT, Greffier

Les Juges sociaux,

P. PALATE

Le Greffier,

M. EMOND

La Juge ff de Président,

Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)
M. LAMBERT

Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)
L. TAMINIAUX

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Namur, le VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE par Monsieur Renaud GASON, Juge, remplaçant, en vertu de l'ordonnance rendue en conformité des dispositions de l'article 779 du C.J., pour remplacer Madame Laurence TAMINIAUX, précitée, légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement auquel elle a participé au délibéré dans les conditions prévues à l'article 778 du C.J., assisté de Monsieur Benoît GAUTIER, Greffier.

1/6 Greffier

Le Juge ff de Président,

B. GAUTIER

R. GASON